

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2013

présenté par
M. Démoulin

ARTICLE 43

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis A Le premier alinéa de l'article L. 345-2-2 est complété par les mots : « qui prend en compte toutes ses spécificités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit alors de prendre en compte toutes les spécificités qui font la personne : son animal de compagnie, ses dépendances, sa situation familiale voire même ses bagages.